

## **VD\_FINDINFO HC / 2009 / 70 vom 6. April 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_70](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___70)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 70 du 6 avril 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 70 del 6 aprile 2009

### **Regeste**

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, NULLITÉ, VENTE, LÉSION {DROIT DES OBLIGATIONS}, ERREUR ESSENTIELLE | 20 CO, 21 CO, 24 al. 1 ch. 3 CO, 123 CPC, 452 CPC, 465 al. 1 CPC, 471 al. 3 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

er mars 2005, que la partie poursuivante, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à l'allocation de dépens en remboursement de ses frais de justice et à titre de participation aux honoraires de son mandataire. (...)" Le demandeur n'a payé aucune somme du chef de la convention de vente d'actions ou du prononcé de mainlevée provisoire du 1<sup>er</sup> février 2006. Suite à une réquisition de poursuite du 18 janvier 2006 formée par le défendeur à l'Office des poursuites de Nyon, un commandement de payer, poursuite n° [...], a été notifié au demandeur le 31 janvier 2006, pour un montant de 60'000 fr., avec intérêts à 8% du 1<sup>er</sup> mars 2005, plus les frais du commandement de payer par 100 fr. et d'encaissement par 300 francs. La cause de l'obligation était solde de convention de vente d'actions légalisées par Me D.\_\_\_\_\_, notaire à Genève, le 17 mars 2005. Le demandeur a formé opposition totale à cette poursuite. Par lettre signature du 10 février 2006 adressée au défendeur, le conseil du demandeur a notamment écrit ce qui suit : " concerne : convention de vente d'actions - dossier de M. A.W.\_\_\_\_\_- (...) Agissant au nom de M. A.W.\_\_\_\_\_, je vous informe que mon client entend annuler et ne pas maintenir le contrat de vente d'actions signé avec vous-même le 22 février 2005 pour dol, subsidiairement vice du consentement. En effet, vous avez omis de présenter, avant cette signature, les comptes de la société T.\_\_\_\_\_ SA que vous avez vous-même établi en date du 17 février 2005 et qui faisaient expressément référence à l'art. 725 CO. D'autre part, lesdits comptes ne semblent pas avoir été établis conformément aux règles de l'art tant à raison de versements favorisant vous-même ou votre société, qu'à raison de l'omission de créances importantes découlant de litiges contre T.\_\_\_\_\_ SA (...)"

#### **E. 2**

Reconnaître A.W.\_\_\_\_\_ débiteur de O.\_\_\_\_\_ de Fr. 14'000.- (quatorze mille francs) avec intérêts à 6% l'an dès le 1<sup>er</sup> juillet 2004, de Fr. 25'000.- (vingt-cinq mille francs) avec intérêts à 6% l'an dès le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

#### **E. 3**

Lever définitivement l'opposition formée par A.W.\_\_\_\_\_ au commandement de payer n° [...] de l'Office des poursuites de Nyon-Rolle, en capital, intérêts frais et dépens.

#### **E. 4**

Reconnaître A.W. \_\_\_\_\_ débiteur de O. \_\_\_\_\_ et dire qu'il doit prompt paiement des sommes de Fr. 40'000.- (quarante mille francs) avec intérêts à 8% l'an dès le 1<sup>er</sup> mars 2005, et de Fr. 60'000.- (soixante mille francs) avec intérêts à 8% l'an dès le 1<sup>er</sup> mars 2005.

#### **E. 5**

Le recourant prétend que la convention de vente d'actions du 22 février 2005 serait nulle dès lors que les actions transférées auraient été sans valeur. Selon lui, l'art. 20 al. 1 CO (Code des obligations du 30 novembre 1911; RS 220), selon lequel le contrat est nul s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs, serait applicable. A l'appui de son raisonnement, le recourant cite en premier lieu une jurisprudence selon laquelle est illicite la cession d'une société complètement liquidée du point de vue économique et abandonnée depuis longtemps par les intéressés (ATF 64 II 361, JT 1939 1235). Cependant, c'est, dans le cas cité, l'omission de la radiation au registre du commerce qui fait apparaître la vente d'un manteau d'actions comme un abus de droit débouchant sur la nullité (ibidem, c. 1). Or, on est loin de ce cas de figure en l'espèce, où il ne s'agissait que de la vente d'une part des actions d'une société et où il ne pouvait pas être question d'une radiation, l'activité de la société étant en cours, comme le montrait sa comptabilité, même si des pertes étaient survenues. Le recours doit donc être rejeté sur ce point. Le recourant cite encore, afin d'appuyer son raisonnement, une jurisprudence selon laquelle un intérêt conventionnel de 26% viole les bonnes mœurs, en tant qu'il est extraordinaire et absolument contraire à l'usage général et aux conceptions traditionnelles (ATF 93 II 189, JT 1969 1530). En l'espèce toutefois, il n'y a rien d'extraordinaire à ce que le détenteur d'une part des actions d'une société anonyme achète le solde de ces actions en mains du vendeur, même si le prix est fixé à 100'000 fr. alors que la société a essuyé des pertes d'un montant supérieur. L'acheteur peut estimer que la société présente néanmoins un potentiel et il est d'autant mieux placé pour évaluer celui-ci qu'il a été l'un de ses fondateurs et qu'il en détient près de la moitié du capital-actions. On ne se trouve donc pas dans un cas où l'objet lui-même du contrat est contraire aux mœurs, condition d'application de l'art. 20 al. 1 CO. Ce grief du recourant est ainsi également irrecevable.

#### **E. 6**

Le recourant invoque également à l'appui de son recours la lésion, faisant valoir qu'il était inexpérimenté en affaires et qu'au moment de signer soit les reconnaissances de dette des 19 et 26 avril 2004, soit la convention de vente d'actions, il y a eu disproportion évidente entre les prestations. Il n'a cependant pas établi qu'au sens de l'art. 21 al. 1 CO, sa gêne, sa légèreté ou son inexpérience aurait été exploitée. Il se borne plutôt à déclarer qu'à ce sujet, des témoins auraient pu confirmer une telle circonstance (mémoire, p. 16), ce qui est sans portée dès lors qu'ils n'ont précisément pas été entendus. Il convient dès lors de rejeter le recours sur ce point.

#### **E. 7**

Le recourant excipe encore du dol et affirme que "c'est l'intimé qui a monté toute cette combinaison financière dont une expertise comptable aurait encore pu mieux démontrer le caractère fictif et dolosif". Le recourant n'a toutefois pas rapporté la preuve de telles allégations, ne serait-ce que parce qu'il n'a pas fait procéder à une expertise. C'est au surplus en vain qu'au témoignage de la comptable Q. \_\_\_\_\_, selon lequel elle a remis au recourant une situation comptable faisant apparaître clairement l'état de la société (cf. jgt, p. 11 et 35), il oppose une version différente de son audition, dont il n'a pas demandé qu'elle

soit ténorisée. Le grief du recourant se révèle ainsi infondé.

#### **E. 8**

Le recourant invoque finalement l'erreur essentielle en plaidant qu'elle seule peut expliquer les conventions passées avec l'intimé vu l'atteinte qu'elles portaient à ses intérêts. Mais là encore, le recourant n'a nullement établi qu'il n'aurait pas compris de quoi il retournait lorsqu'il a signé des reconnaissances de dette ou acquis des actions par acte notarié. En particulier, comme vu plus haut, il n'est pas nécessairement déraisonnable d'acheter les actions d'une société déficitaire, de sorte qu'on ne peut pas affirmer que la remise de ces titres constituait, au sens de l'art. 24 al. 1 ch. 3 CO, une contre-prestation notablement moins étendue que ne le voulait le recourant. Le recours doit ainsi à nouveau être rejeté sur ce point. Pour le surplus, les considérants du jugement attaqués, complets et convaincants, peuvent être confirmés par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC).

#### **E. 9**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'690 fr. (art. 231 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.W.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 1'690 fr. (mille six cent nonante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 6 avril 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain-Valéry Poitry (pour A.W.\_\_\_\_\_), ■ Me Paul Marville (pour O.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 139'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.